

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Rouen, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALDEPHARM

Parc Industriel d'Incarville
CS 10606
27106 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.2025.11.363.EG
Code AIOT : 0005800289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement VALDEPHARM implanté Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 6 novembre 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les pertes d'utilités.

Plusieurs évènements récents ont confirmé l'existence d'une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, ainsi qu'au défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des

dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;

- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

L'objectif de cette action est de s'assurer qu'en cas de perte d'électricité, dont la cause pourrait être interne ou externe à l'établissement, l'exploitant dispose d'une autonomie suffisante pour mettre ou maintenir son site en sécurité et pour s'assurer que la perte d'électricité ne peut pas être à l'origine d'un scénario accidentel pendant toute la durée possible de la perte d'électricité.

Il convient également d'avoir identifié les autres utilités pouvant être perdues notamment par effet cascade, du fait de la perte d'électricité (moyens de communication, production de froid, eau, gaz).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDEPHARM
- Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005800289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société VALDEPHARM fabrique des produits pharmaceutiques et des principes actifs (pharmacie humaine et vétérinaire). Les deux branches d'activité sont réparties comme suit :

- La production de produits pharmaceutiques dans l'unité Pharmacie,
- La production de principes actifs (PA) dans les unités Chimie 1 et Chimie 2.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portant sur le thème des dispositions prises par l'exploitant en cas de perte de l'alimentation électrique n'appelle pas de remarque particulière au regard du référentiel de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié. En effet, l'inspection constate que l'exploitant a pris des dispositions organisationnelles et techniques en cas d'évènement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à

l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Ce point de contrôle a pour vocation de comprendre globalement l'organisation de la distribution d'énergie sur le site. L'exploitant a présenté à l'inspection l'organisation de la distribution de l'électricité et du gaz naturel sur le site via différents plans de situation, ainsi que les unités/installations/utilités secondaires consommatrices.

Le site est alimenté en électricité par deux lignes ENEDIS extérieures et en gaz naturel (GRDF) via respectivement un poste de livraison et un poste de détente près de l'accueil. Un peu plus d'une quinzaine de postes de transformation permettent ensuite de distribuer l'électricité sur le site.

Une défaillance ou une coupure électrique aura pour conséquence une coupure de l'éclairage sur le site, et une remontée d'alarmes (et de messages) en salle de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

La stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité est de maintenir partiellement certains équipements indispensables pour mettre progressivement le site dans des conditions de sécurité ou à l'arrêt, tels que :

- la mise en repli automatique des installations de production de l'unité Chimie en vue de leur mise en sécurité progressive (de l'ordre de quelques minutes), notamment pour les synthèses à risque d'emballement thermique,
- la ventilation (sans apport calorifique) pour le refroidissement des tunnels de stérilisation des flacons l'unité pharmaceutique (refroidissement complet des tunnels au bout de 30 min).

La perte de gaz naturel n'entraînera pas de risque particulier (arrêt des chaudières, pertes de capacité de production et de stérilisation). Aucune des activités du site ne nécessite de la chaleur pour son maintien en sécurité.

Il n'y a pas non plus d'effets cascades sur les autres utilités secondaires du site.

L'exploitant dispose d'un contact ENEDIS (qu'il appelle en cas de besoin de réaliser des entretiens des cellules d'alimentation du poste de livraison).

Il est également prévenu directement par ENEDIS en cas de coupure en amont, et même en cas de travaux sans impact direct sur les activités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Le redémarrage des équipements (utilités) à la suite d'une coupure électrique et le listing des

équipements sécurisés et ondulés pour chacune des unités chimie et pharmaceutique (notamment la supervision et le contrôle de commande, automates de sécurité, centrale gaz, détection incendie...) sont répertoriés dans une procédure spécifique et son annexe présentées à l'inspection le jour de la visite. L'exploitant a également formalisé une procédure de mise en repli des installations de production de l'unité Chimie en cas de coupure d'énergie. Ces deux procédures sont détaillées au point de contrôle N°4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

La procédure de mise en repli des installations de production de l'unité Chimie (séquence automatique pour une mise en sécurité progressive de l'ordre de quelques minutes des installations au niveau de l'interface de coulée) peut être lancée par les opérateurs (depuis une commande unique par unité) en cas de coupure d'énergie. De façon similaire, les parcs à solvants peuvent être mis en repli avec une commande unique par parc permettant de mettre à l'arrêt tous les transferts de liquide.

Ces opérations de mise en sécurité des unités chimiques sont formalisées dans une procédure spécifique (version V4 de mars 2016 consultée en visite) dans le cas d'une mise en veille rapide des installations (de l'ordre de 15 minutes, sans risque immédiat pour le personnel, avec arrêt des transferts) et en cas d'urgence (avec mise en repli du process et du parc à solvants).

L'exploitant a également formalisé une procédure pour le redémarrage des équipements (utilités) à la suite d'une coupure électrique sur site, incluant un logigramme (qui a été détaillé à l'inspection le jour de la visite) pour aider les opérateurs à remettre en service les installations (selon un ordre chronologique identifié en amont) en fonction des priorités/potentiels de dangers à un instant donné. Les utilités devant être redémarrées dans un certain sens en fonction des

synthèses en cours sur la partie chimie, les opérateurs doivent en premier lieu prendre l'attache du chef d'équipe chimie pour avoir un état des lieux des productions en cours (et connaître notamment les synthèses critiques pouvant provoquer une réaction exothermique et un risque d'explosion). Le cas échéant, les opérateurs prioriseront le redémarrage des installations chimie. En l'absence de danger au niveau de la partie chimie, le redémarrage de l'unité pharmaceutique sera priorisé pour ne pas perdre la production et pharmaceutique en fonction des éventuelles réactions à risque en cours.

Les procédures de mise en sécurité des installations sont testées en temps réel de façon régulière lors des coupures ENEDIS ou en cas d'orage (soit en moyenne 1 fois par mois).

L'inspection a vérifié par sondage auprès des opérateurs présents en salle de contrôle le jour de la visite que les actions de mise en sécurité progressive des équipements critiques en cas de perte d'utilité électrique étaient connues du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant a pris des dispositions pour mettre en sécurité son exploitation et maintenir les dispositifs de surveillance avant la reprise des consommations par les secours (groupes électrogènes) disponibles.

La détection et les instruments de mesure de certains paramètres liés au fonctionnement de l'activité du site sont connectés aux centrales, automates (production, sécurité) ou au système de contrôle commande. La consommation électrique de ces dispositifs bénéficie des capacités des batteries ou des onduleurs présents, avant reprise des consommations par des groupes électrogènes.

L'exploitant mettra également en place des rondes de surveillance opérateurs pour s'assurer du maintien en sécurité des installations et déploiera des moyens mobiles de détection gaz notamment au niveau de l'atelier de fabrication.

En cas de coupure prolongée, l'exploitant déclare privilégier une mise en sécurité pérenne des installations du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces

situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Deux groupes électrogènes Haute Tension (4 MW de reprise) permettent de reprendre la totalité de la puissance électrique du site en cas de rupture d'alimentation générale. Leur démarrage est automatique (sur chute de tension) et la fourniture totale est disponible en moins de 30 secondes pour maintenir partiellement certains équipements indispensables, en vue de garantir la mise en repli automatique des installations de production de l'unité Chimie et leur mise en sécurité progressive (notamment pour les synthèses à risque d'emballement thermique), la surveillance process (automates/supervision/contrôle commande), et le fonctionnement des dispositifs de secours (dont les groupes motopompes alimentant le réseau incendie).

Un petit groupe électrogène spécifique à l'unité pharmaceutique prend également le relai sur l'alimentation électrique pour maintenir la ventilation pour le refroidissement des tunnels de stérilisation des flacons (sans apport calorifique), et éviter ainsi tout risque de départ de feu (refroidissement complet des tunnels au bout de 30 min).

La supervision et le contrôle de commande de production sont également secourus par des onduleurs en vue de lancer les commandes de mises en repli et de surveiller les installations.

L'exploitant a présenté un plan du site à l'inspection situant les différents dispositifs de secours électriques, ainsi que les différents transformateurs (16 au total) et onduleurs répartis sur le site.

L'examen visuel des conteneurs des 2 groupes électrogènes et du petit groupe électrogène dédié à l'unité pharmaceutique, ainsi que du local onduleur de l'unité Chimie 1 n'appelle pas de remarques sur le bon état apparent des matériels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Le point de contrôle concerne l'autonomie dont disposerait l'exploitant pour faire face à une perte d'alimentation électrique.

La supervision et le contrôle de commande de production (+ automates production/sécurité) sont secourus par des onduleurs d'autonomie 30 minutes permettant de lancer les commandes de mises en repli et de surveiller les installations dans l'attente d'être secourus par les groupes électrogènes du site.

L'autonomie des batteries des centrales de détection gaz est de 7 heures en cas de coupure de l'alimentation électrique et si non secourues par les groupes électrogènes. L'autonomie de la centrale incendie du parc à solvant et du stockage couvert au niveau de l'unité chimie est de 12 h en veille (et 10 min en cas d'alarme).

L'exploitant déclare que les 2 gros groupes électrogènes permettent de garantir une mise en sécurité du site (y compris la surveillance du process et des mesures de sécurités/dispositifs de secours) pendant 24 h en pleine charge, voir même sur une durée plus longue (jusqu'à 48 h) en mode dégradé (afin de tenir éventuellement tout un week-end jusqu'au réapprovisionnement possible des cuves le lundi - pas de réapprovisionnement possible les week-ends par le prestataire).

Le petit groupe électrogène (400 V) dédié à l'unité pharmaceutique a quant à lui une durée d'autonomie de 4 h-5 h. Au-delà, les installations seront déjà mises en sécurité de façon pérenne (comme il faut compter 30 min pour refroidir complètement les fours).

En cas de coupure prolongée, l'exploitant privilégiera une mise en sécurité pérenne des installations du site.

L'exploitant déclare maintenir en permanence un niveau minimal de remplissage de la cuve de 50 000 litres de GNR (alimentant les deux gros groupes électrogènes) à 50 % de son volume pour être autonome pendant 24 h (en pleine charge), même s'il lance préventivement son réapprovisionnement dès le seuil de 30 000 litres atteint. La cuve peut aussi être réapprovisionnée lorsque les groupes électrogènes sont en fonctionnement, comme ils sont chacun dotés d'une cuve tampon de 500 litres intermédiaire. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la cuve des deux groupes électrogènes était remplie à 68 % de son volume (soit 34 000 litres), et que la

cuve du petit groupe électrogène au niveau de l'unité pharmaceutique était quant à elle remplie à 80 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant déclare réaliser chaque année des maintenances préventives, des essais et des contrôles réglementaires, ainsi qu'une thermographie afin de garantir la sécurité et l'approvisionnement électrique entre le poste de livraison et les postes de consommation sur le site :

- l'exploitant réalise des rondes périodiques hebdomadaire pour contrôler les niveaux d'huile et de liquide de refroidissement des groupes électrogène, ainsi que le niveau des cuves de GNR.
- l'exploitant réalise toutes les deux semaines (en rotation) des essais des groupes électrogènes à vide (pour vérifier leur bon démarrage) et en charge pendant 30 minutes (pour vérifier leur couplage au réseau électrique de l'établissement). Ces essais sont consignés dans un cahier

disponible au niveau des groupes. Les groupes électrogènes démarrent par ailleurs préventivement en cas d'alerte METEORAGE si la foudre est détectée dans un rayon de 10 km autour du site, afin de limiter le risque de coupure (soit 10 à 15 fois par an. ;

- les automates, onduleurs et groupes électrogènes font l'objet de contrat de maintenance avec un cahier des charges et listing des opérations à mener selon les préconisations du constructeur :

- Les groupes électrogènes font notamment l'objet d'un contrat de maintenance pluriannuel (avec deux maintenances (électrique et mécanique) par an) avec la société LEPETIT, concessionnaire en France, qui gère également les pièces de rechange de ces équipements. Les batteries des groupes électrogènes ont notamment été remplacées en 2024 ;
- les onduleurs font l'objet d'une maintenance préventive annuelle (et de préconisations pour le remplacement des pièces), lors de laquelle les batteries sont également testées. L'inspection constate toutefois, dans les derniers rapports de maintenance d'octobre 2024, que les tests des onduleurs n'intégraient pas d'opération de by-pass des unités (car l'exploitant ne souhaitait pas risquer une coupure de l'alimentation). L'exploitant a déclaré lors de la visite que les opérations de by-pass seraient testées cette année lors de l'arrêt technique du site réalisé au moins de décembre ;
- les transformateurs font l'objet (selon une rotation pré-définie) d'une maintenance tous les 4 ans et d'une analyse d'huile tous les deux ans.

En cas de défaut sur les groupes électrogènes, une alarme sonore se déclenche sur la centrale de supervision du groupe au poste électrique ainsi qu'au poste gardien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant s'assurera de la réalisation d'opération de by-pass des unités lors de la prochaine maintenance annuelle des onduleurs programmée lors de l'arrêt technique de décembre 2025, et du bon remplacement des pièces identifiées dans les rapports de maintenance 2024 (batteries et carte d'alimentation du poste PHARMACIE TGBT T11, cartes d'alimentation et bobine du disjoncteur batterie du poste PHARMACIE IT LOCAL n°2 entre autres).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Les installations du site sont déjà conformes avec les dispositions de l'article 56 de l'AM du 4 octobre 2010.

L'exploitant précise également avoir lancé une politique de remplacement progressive depuis 2013 (suite à un RETEX d'incident sur site) des transformateurs à sec par des transformateurs à huile (12 transformateurs déjà remplacés à date sur les 16), dans un souci de suivi de leur état par de la maintenance préventive en vue de diminuer le risque de panne subite. Le remplacement des 4 derniers transformateurs du site a néanmoins été mis en pause suite à des échanges avec l'assureur mettant en avant un risque supplémentaire d'incendie sur le site du fait de la présence d'huile.

L'architecture du site a également été revue afin de créer un fonctionnement en boucle ouverte et de pouvoir réalimenter le site en cas de perte d'un transformateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite